

# CAMERA DEI DEPUTATI <sup>Doc. XII</sup> <sup>N. 17</sup>

## RACCOMANDAZIONE DELL'ASSEMBLEA DELL'UNIONE DELL'EUROPA OCCIDENTALE

APPROVATA NELLA I PARTE DELLA 23<sup>a</sup> SESSIONE

Recommandation n° 299  
sur l'application du Traité de Bruxelles  
Réponse au Vingt-deuxième rapport annuel du Conseil

*Annunziata il 19 settembre 1977*

### L'ASSEMBLÉE,

félicitant le Conseil du contenu de ses réponses aux recommandations de l'Assemblée lorsque ces dernières émanent du Conseil lui-même ou des délégations;

remerciant le Conseil de l'accueil réservé à la Commission des Questions de Défense et des Armements lors de l'entretien du 31 mai 1976;

constatant certaines insuffisances dans l'application des dispositions du Traité de Bruxelles concernant le contrôle des armements;

se félicitant de ce que le Conseil ait confié au Comité Permanent des Armements un mandat dont l'ampleur dépasse largement le domaine des activités jusqu'à présent confiées à cet organisme.

### RECOMMANDE AU CONSEIL

1. — De veiller à ce que les réponses aux recommandations de l'Assemblée fournies par d'autres organisations internationales ne soient pas moins précises que celles élaborées par le Conseil;

2. — De continuer à faire état dans les rapports annuels futurs du total des effectifs des forces terrestres britanniques stationnées sur le continent européen et d'étudier si, compte tenu des nécessités de la sécurité des gouvernements intéressés, il peut faire état du nombre des dites forces affectées au SACEUR et correspondant à l'obligation de l'article VI du Protocole II du Traité de Bruxelles modifié;

3. — De veiller à une application plus complète des dispositions du traité portant sur le contrôle des armements, en particulier des armes biologiques et chimiques;

4. — a) D'assurer un constant échange d'informations entre le Groupe Indépendant de Programmes et le Comité Permanent des Armements;

b) De veiller à ce que le nombre, le statut, la qualification et le niveau des représentants des pays membres au Comité Permanent des Armements soient suffisamment élevés pour garantir l'efficacité du travail entrepris;

c) D'inciter les autorités nationales à fournir au Comité Permanent des Arme-

ments toutes les informations dont il a besoin;

d) De veiller à ce que l'étude entreprise par le Comité Permanent des Armements s'étende au domaine de la recherche afin d'assurer une coopération européenne dans ce secteur;

e) D'informer régulièrement l'Assemblée sur les missions confiées au Comité Permanent des Armements, sur les délais et les étapes de leur réalisation ainsi que sur les résultats obtenus.